



Arrêt

**n° 127 381 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été admise au séjour, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité. Le 20 février 2009, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 20 février 2012.

1.2. Le 6 mars 2012, elle a sollicité une nouvelle prolongation de son titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a informé la requérante que « l'autorisation de séjour dont [elle] est détentrice jusqu'au 20.02.2012 en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...] est renouvelée jusqu'au 20.02.2013 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.4. Le 13 février 2013, la requérante a, sollicité une prolongation de cette autorisation de séjour.

1.5. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prolongation de cette autorisation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire :

« 1 -Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

2 -Motifs des faits :

Considérant que par décision prise en date du 09/03/2012 [la requérante] a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 20/02/2013 ;

Considérant que le renouvellement de son titre de séjour est conditionné au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges ;

Considérant qu'en date du 13/02/2013, l'intéressée a sollicité le renouvellement de son titre de séjour temporaire ;

Qu'à l'appui de sa demande, elle a produit entre autre une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, datée du 12/02/2013, précisant qu'elle est aidée au point de vue financier en matière d'aide sociale au taux charge de famille depuis le 01/04/2011 au 12/02/2013 (date à laquelle l'attestation a effectivement été établie) pour un montant de 1068,45 € par mois ;

Considérant que l'intéressée ne remplit pas la condition mise à la prolongation de son séjour, à savoir ne pas être à charge des pouvoirs publics belges;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur la base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, § 2, alinéas 4 et 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que « La décision attaquée est d'une part motivée en droit en ce qu'elle est basée sur l'article 9 de la loi du 15/12/1980, alors que cette disposition légale est inapplicable en l'espèce et est d'autre part motivée en fait par la simple considération que la requérante ne remplit pas la condition mise à la prolongation de son séjour, à savoir qu'elle est à charge des pouvoirs publics belges, vu que le CPAS atteste qu'elle perçoit une aide sociale de 1.068,45 € par mois depuis le 01/04/2011. [...] En l'espèce, la requérante dépose un procès-verbal d'audition du 09/01/2011 à la Police d'Ixelles, où elle a déclaré que son mari a commencé à se montrer violent envers elle, qu'il a commencé à la frapper et qu'il y a trois semaines il lui a cassé le nez et entaillé le front et qu'elle a dû s'enfuir plusieurs fois de la maison pour aller dormir chez de la famille ou des amies. [...] Il a aussi tenté de l'étrangler et s'est arrêté lorsque leur fille est entrée dans la chambre. Elle est allé[e] à l'hôpital BRUGMANN et a remis aux verbalisants l'attestation de soins qui lui a été donnée. Le divorce de la requérante a d'ailleurs été prononcé par jugement du 08/05/2012 par la 30^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles sur base de l'article 229 § 2 du Code Civil, à savoir une séparation de plus de six mois qui établi[t] une désunion irrémédiable entre les parties. L[a] requérante se trouvait donc bien dans les conditions légales prévues par l'article 11 § 2 alinéa 4 précité, en manière telle que la partie adverse ne pouvait mettre fin à son séjour [...]. En fin de compte, force est de constater qu'en tout état de cause la décision est juridiquement mal motivée en ce qu'elle est basée erronément sur l'article 9 de la loi du 15/12/1980, alors que cette disposition légale ne prévoit rien en matière de rejet de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour. [...] ».

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces*

cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de ces dispositions légales, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans les cas visés ci-avant. Il ne peut toutefois être mis fin au séjour dudit étranger sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celui-ci prouve qu'il a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, de faits de violence, et que dans ce cas, le ministre ou son délégué, doit l'informer de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

2.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante a été admise au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises, notamment jusqu'au 20 février 2012. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort d'un rapport de cohabitation, établi le 5 mai 2011, par les services de police de Bruxelles, que la requérante et son époux sont séparés et ont entamé une procédure de divorce.

Toutefois, la requérante ayant sollicité, le 6 mars 2012, la prolongation de son titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a décidé, le 9 mars 2012, que « l'autorisation de séjour dont l'intéressée est détentrice jusqu'au 20.02.2012 en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...] est renouvelée jusqu'au 20.02.2013 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 », et précisé que le renouvellement de son titre de séjour sera subordonné à la condition que celle-ci prouve qu'elle « n'est pas à charge des pouvoirs publics (produire une attestation de non émargement du CPAS) ».

Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions légales rappelées au point 2.2.1., que la partie défenderesse pouvait uniquement, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour introduite le 6 mars 2012, soit mettre fin au séjour de la requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour. Il en résulte que la partie requérante fait valoir à bon droit que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit en ce qu'elle est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, d'une part, « A titre liminaire, il convient de constater que la [première]

décision attaquée repose sur une base légale adéquate. En effet, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance de la base légale sur laquelle se fondait jusqu'ici son autorisation de séjour. Il ressort en effet du dossier administratif [...] qu'elle a été informée du fait que son autorisation de séjour était « *renouvelée jusqu'au 20 février 2013 en application des articles 9 et 13 de la loi* ». La partie requérante est malvenue de contester aujourd'hui la base légale de l'autorisation de séjour dont elle s'est pourtant prévalu depuis plus d'un an sans soulever la moindre contestation à cet égard. Ces circonstances permettent d'ailleurs de s'interroger quant à l'intérêt dans le chef de la partie requérante à soulever un tel argument dès lors qu'à supposer que son autorisation de séjour ne puisse être valablement fondée sur l'article 9 de la loi, force serait de constater l'illégalité de son séjour en Belgique. [...] » et d'autre part, l'argumentation selon laquelle celle-ci soutient, après avoir rappelé le prescrit de l'article 13, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour à titre temporaire. La décision l'autorisant au séjour [...] précisait par ailleurs que le renouvellement de cette autorisation de séjour était subordonnée à la « *preuve que l'intéressée n'est pas à charge des pouvoirs publics (produire une attestation de non émargement du CPAS)* ». Il ne fait dès lors aucun doute que la partie requérante savait pertinemment que la prorogation de son séjour était conditionnée au respect strict de cette condition. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a produit une attestation du CPAS établissant qu'elle percevait l'aide sociale. La partie défenderesse a donc valablement constaté que les conditions mises au séjour de l'intéressé n'étaient plus satisfaites – ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté – et a pu, à juste titre et sans commettre d'erreur d'appréciation, délivrer une annexe 13 à son encontre. La circonstance que la situation actuelle de la requérante soit indépendante de sa volonté ne change rien aux développements qui précèdent dès lors que le législateur n'a pas distingué selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour était ou non imputable à l'étranger. [...] C'est à tort que la partie requérante invoque le bénéfice de l'exception prévue par l'article 11 §2 alinéa 4. En effet, la partie requérante a d'ores et déjà invoqué du régime d'exceptions prévu par la loi et obtenu, sur cette base, un renouvellement de son titre de séjour. La durée limitée de son droit de séjour ainsi renouvelé implique nécessairement que les conditions posées par la loi continuent à être vérifiées ultérieurement. L'article 11 § 2 prévoit d'ailleurs que « le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10 ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a vérifié la condition de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef de la partie requérante », ne peut être suivie en l'espèce.

En effet, s'il y a lieu d'observer que la requérante – qui, ainsi qu'il a été constaté ci-avant, n'entretenait plus de vie conjugale et familiale effective avec son époux, selon un rapport de police du 5 mai 2011, en telle sorte qu'il pouvait être mis fin à son séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 – ne justifiait pas d'un intérêt à contester la décision du 9 mars 2012, prorogeant son titre de séjour, certes sur une autre base légale, dès lors que cette décision ne lui causait aucun grief, il n'en demeure pas moins que l'argumentation susmentionnée, développée par la partie défenderesse, n'énervé en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

De surcroît, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « C'est à tort que la partie requérante invoque le bénéfice de l'exception prévue par l'article 11 §2 alinéa 4. En effet,

la partie requérante a d'ores et déjà invoqué du régime d'exceptions prévu par la loi et obtenu, sur cette base, un renouvellement de son titre de séjour », – qui ne peut, en tout état de cause, être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* les décisions attaquées, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité –, démontre que la partie défenderesse entendait bien, en l'espèce, faire bénéficier la requérante de l'exception prévue à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais a opté, à cet égard, pour un procédé non conforme à la loi.

2.5. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné au point 2.3., est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS